



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable
CD
A 54 /2007

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le titre Ier du Livre V du code de l'environnement ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU le décret 2005-675 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets dangereux ;
- VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire de bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 03 novembre 1999 autorisant la société PARIDU- LETOURNEUR à exploiter au 02 rue du Gros Murger à SAINT-OUEN-L'AUMONE, un site de maturation et de valorisation de mâchefers issus de l'incinération des ordures ménagères ;
- VU la demande en date du 15 juillet 2004 de la société PARIDU-LETOURNEUR qui a sollicité le renouvellement de son installation de criblage-concassage des mâchefers reçus sur le site de SAINT OUEN L'AUMONE ;
- VU la lettre préfectorale en date du 09 septembre 2004 prenant acte de la succession de la société PARIDU-LETOURNEUR à la société MRF agence SPL ;
- VU la demande complétée en dernier lieu les 08 novembre 2005 et 08 décembre 2006 par la société MRF, Agence SPL ;
- VU le rapport établi le 19 juin 2007 par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- LE demandeur entendu ;

ARTICLE 2 : Les prescriptions techniques complémentaires accompagnant le présent arrêté modifient et complètent l'arrêté préfectoral du 03 novembre 1999 ainsi que ses annexes.

ARTICLE 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

- un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE pendant la durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture ;

- un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département ;

- un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2/4, boulevard de l'Hautil B.P. 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le ministre, maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE, et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 SEP. 2007**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Pierre Lambert

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

SOCIETE M.R.F (Agence SPL)

SAINT OUEN L'AUMONE

Nouvelle unité de criblage-concassage des mâchefers

Arrête :

ARTICLE 1^{ER}

La société M.R.F., Agence SPL de Saint Ouen l'Aumône, dont le siège social est au 1, allée de Londres à Courtaboeuf Cedex – 91969 – est autorisée à exploiter dans son établissement de Saint Ouen l'Aumône situé 2, rue du Gros Murger – Zone d'Activités des Bellevues, une nouvelle unité de criblage concassage de mâchefers présentant une puissance installée de 300 kW en remplacement de l'existante (250 kW installée).

ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 1999 ainsi que les prescriptions techniques annexées à ce dernier sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

Article 2.1 – Prévention des nuisances sonores – vibrations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la construction, l'équipement et l'exploitation des installations de l'unité de criblage-concassage, de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci. De telles dispositions sont notamment mises en œuvre au niveau des souffleries de l'unité, des moteurs de l'unité les plus bruyants (capotage, ...), des cribles secondaires de l'unité (cribles fermés) et des trémies de répartition associés à ces cribles (revêtement intérieur des trémies adapté pour atténuer les bruits ...).

Une campagne de mesures de la situation acoustique est effectuée dans un délai n'excédant pas un an à compter de la date de notification du présent arrêté par un organisme ou une personne qualifiée afin de vérifier le respect des niveaux de bruits et les émergences prescrits par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 novembre 1999.

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 2.2 – Prévention de la pollution atmosphérique

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de l'unité de criblage-concassage des mâchefers de manière à limiter les émissions de poussières à l'atmosphère, notamment les trois lignes d'alimentation des cribles secondaires sont capotées et les cribles secondaires sont « fermés ».

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises de manière à prévenir les envols de poussières liés aux pistes de circulation du site et aux aires de stationnement des véhicules. Ces dernières doivent être convenablement nettoyées (Balayage, dispositifs d'arrosage ...).

Une étude relative à l'évaluation de l'efficacité des mesures de réduction des émissions de poussières mises en œuvre (dispositifs d'abattage des poussières émises au niveau des pistes de circulation, ...) et à l'actualisation de l'étude de l'impact sur la santé est réalisée dans un délai n'excédant pas un an à compter de la date de notification du présent arrêté. Le rapport concernant cette étude est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réception accompagné des commentaires appropriés et propositions éventuelles d'améliorations.

Article 2.3 – Prévention de la pollution des eaux

Les dispositions du Titre 3 – Prévention de la pollution de l'eau – de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 novembre 1999 sont ainsi complétées :

- Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

L'ensemble des forages (y compris les piézomètres) et l'équipement de ces ouvrages assurent pendant toute la durée du forage et de l'exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface. Le rapport de fin de travaux établi par l'exploitant synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Ils font l'objet d'une procédure de vérification et d'entretien.

Article 2.4 – Déchets

Les dispositions du Titre 5 – Déchets – de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 novembre 1999 sont ainsi modifiées et complétées.

- Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'éliminations ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

L'épandage des boues issues des installations de traitement des eaux polluées du site (eaux de ruissellement, ...) est interdit. Elles doivent être éliminées dans des installations dûment autorisées à cet effet.

- Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire de bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions réglementaires applicables. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant établit et tient à jour un registre de l'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou qu'il détient. Le registre contient à minima les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 fixant la nomenclature des déchets ;
2. La date d'enlèvement ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 2006/12/CE du 27 avril 2006 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets ;
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est conservé sur site pendant une durée minimale de cinq ans.

Article 2.5 – Contrôle de la radioactivité ✓

L'article 8-8 – contrôle de radioactivité – de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 3 novembre 1999 est ainsi complété :

Les déchets métalliques, avant leur sortie du site, font l'objet d'un contrôle de détection de radioactivité. Le dépassement du seuil de détection fixé déclenche une alarme, le camion ou conteneur est dirigé vers une voie dégagement prévue à cet effet.